

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Planification

Logement, Urbanisme

traité par oc/KLG	original DGS
MAIRIE DE PLERIN 18 JAN. 2016	
copie URBA	dossier / n° CCA

A R R E T E

approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
de 51 établissements recevant du public et installations ouvertes au public
PLERIN

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 et les arrêtés du 1^{er} août 2006 modifié et 8 décembre 2015 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19- 31 à R 111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée déposée le 24 septembre 2015 par Monsieur le Maire de PLERIN ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 3 novembre 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmée portant sur trois périodes de trois ans est approuvé.

Les autorisations nécessaires à la mise en conformité des différents établissements devront être déposées préalablement à leur réalisation.

Le pétitionnaire devra fournir :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité à la moitié de la durée de l'agenda ;
- une attestation d'achèvement à la fin de la dernière période.

Ces documents sont à transmettre à l'autorité administrative (direction départementale des territoires et de la mer, 1 rue du parc, 22000 SAINT-BRIEUC) accompagnés de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux (art D111-19-45 et D111-19-46 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit par un recours gracieux ou hiérarchique, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif – 3, contour de la motte – 35044 RENNES Cédex.

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le maire de la commune de PLERIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 JAN. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation, le Chef du service planification, logement, urbanisme,


Roland Lambert